

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 16684

présenté par

M. Delaporte, M. Guedj, M. Aviragnet, Mme Thomin, M. Saulignac, Mme Santiago, Mme Rouaux, M. Potier, Mme Pires Beaune, Mme Pic, M. Bertrand Petit, M. Naillet, M. Leseul, Mme Keloua Hachi, Mme Karamanli, Mme Jourdan, M. Hajjar, M. Garot, M. Olivier Faure, M. Echaniz, M. Delautrette, M. David, M. Califer, M. Philippe Brun, M. Mickaël Bouloux, Mme Battistel, M. Baptiste, Mme Rabault, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 241-3-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 241-3-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-3-3.* – Le taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge de l'employeur peut être majoré en fonction :

« 1° Du nombre de fins de contrat de travail à l'exclusion des démissions ;

« 2° De la nature du contrat de travail et de sa durée ;

« 3° De la politique salariale de l'entreprise, notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle ;

« 4° De la politique de formation de l'entreprise ;

« 5° Du respect par l'entreprise d'engagements écologiques et environnementaux, pris notamment dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité sociale ;

« 6° De la taille de l'entreprise ;

« Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le comité social et économique est consulté sur l'application du présent article au titre de ses attributions consultatives mentionnées à l'article L. 2312-15 du code du travail. Son avis est transmis à une commission spécifique de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Les modalités de calcul de la majoration de cotisations patronales et de contrôle des représentants du personnel sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe des députés socialistes et apparentés vise à moduler à la hausse les cotisations patronales d'assurance vieillesse en fonction des politiques salariales, d'emploi, et de formation des entreprises, ainsi que du respect d'objectifs écologiques et environnementaux.